

GE_GERICHTE AARP/72/2024 vom 4. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_72_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/72/2024 du 4 mars 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/72/2024 del 4 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, le juge exerçant la direction de la procédure est compétent pour statuer.

E. 1.2

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement par mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 1 et al. 2 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

E. 1.3

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou

- 3/5 - P/2143/2023 irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

E. 1.4

En l'espèce, la teneur de l'art. 399 al. 3 et al. 4 CPP a dûment été rappelée à l'appelante tant dans le dispositif notifié à l'issue de l'audience de première instance que dans le jugement motivé notifié le 8 décembre 2023. S'il n'est pas exclu que la première juge l'ait informée qu'une annonce d'appel écrite n'était pas nécessaire compte tenu du fait qu'elle avait annoncé, en audience, un appel pour mention au procès-verbal, la reproduction de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP à la suite du dispositif dans le jugement motivé ne pouvait laisser subsister aucun doute dans son esprit quant à la nécessité d'adresser une déclaration d'appel à la CPAR. Force est de constater qu'aucune déclaration d'appel n'est toutefois parvenue à cette dernière dans le délai légal. Par voie de conséquence, son appel doit être considéré comme

irrecevable.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 300.- (art. 428 CPP). * * * * *

- 4/5 - P/2143/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.